

ARTICLE 33

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 33	
INTRODUCTION	1-2
I. — GÉNÉRALITÉS	3-19
A. — Décisions du Conseil de sécurité	3-8
B. — Décisions prises par l'Assemblée générale	9-19
**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	
**A. — Au Conseil de sécurité : mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité	
**B. — A l'Assemblée générale	
**1. La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe I de l'Article 33, et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale	
**2. La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale	

ANNEXES

	<i>Pages</i>
A. — Extraits du rapport de la Sixième Commission, en date du 15 décembre 1967, soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session	357
B. — Extraits du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits, en date du 11 décembre 1967	359
C. — Extraits du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, en date du 26 septembre 1967	362
D. — Extraits du rapport de la Sixième Commission, en date du 11 décembre 1967, soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session et contenant les observations sur les principes examinés par le Comité spécial en 1967	367

TEXTE DE L'ARTICLE 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

INTRODUCTION

1. L'étude de l'Article 33 s'inspire des études précédemment consacrées à cet article dans le *Répertoire* en ce qu'elle ne cite que les éléments de documentation concernant la question des rapports entre l'obligation imposée aux parties de rechercher un règlement pacifique à un différend ou à une situation et l'intervention du Conseil de sécurité en la matière.

2. Au cours de la période considérée, ni l'application ni l'interprétation de l'Article 33 n'ont donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel au Conseil de sécurité. Il en a été de même lorsque l'Assemblée générale a adopté une

résolution mentionnant expressément l'Article 33; le texte de cette résolution est reproduit, plus loin, au paragraphe 11. Dans un autre cas, la Sixième Commission a discuté du principe de règlement pacifique des différends, mais l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution à la suite de ce débat. En conséquence, les éléments de documentation correspondants n'ont pas à être étudiés dans le Résumé analytique de la pratique mais, dans la mesure où ils concernent l'application ou l'interprétation de l'Article 33, ils sont analysés dans les Généralités, où sont également examinées les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ayant un rapport avec l'Article 33.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Décisions du Conseil de sécurité

3. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période considérée ne se réfèrent pas explicitement à l'Article 33. Elles ne contiennent pas non plus de dispositions demandant à des Etats Membres d'engager des négociations directes ou d'utiliser l'un des moyens de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 dudit article en vue de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

4. A l'occasion, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions qui pourraient être considérées comme appliquant indirectement l'Article 33. A propos de la situation au Moyen-Orient, par exemple, le Conseil de sécurité, agissant conformément aux vues de ses membres¹ selon lesquelles il devrait appliquer les dispositions du Chapitre VI et, en particulier, celles de l'Article 33, a adopté une résolution qui, dans l'un de ses paragraphes, priait le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre dans la zone des affrontements afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les parties intéressées « en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique »². Cette résolution a été ultérieurement confirmée par la résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968 aux termes de laquelle le Conseil a aussi prié instamment toutes les parties concernées « d'apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié » par la résolution 242 (1967)³. Dans un autre cas, à l'occasion de l'examen de la question de Chypre, le Conseil a invité les parties au différend « à recourir rapidement aux bons offices que le Secrétaire général a offerts » et les a priées instamment « de faire un nouvel effort résolu pour atteindre les objectifs du Conseil de sécurité en vue... de maintenir la paix et d'aboutir à un règlement permanent » conformément à une résolution antérieure du Conseil⁴.

5. Au cours de la période considérée, des propositions ont été faites, dans un certain nombre de cas, visant à demander directement aux parties de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Dans un cas, lors de l'examen de la situation au Moyen-Orient, trois projets de résolution⁵, qui pourraient être considérés comme relevant de l'Article 33, ont été soumis au Conseil de sécurité, mais on n'a pas insisté pour qu'ils soient mis aux voix du fait que le Conseil a voté sur un quatrième projet de résolution analogue⁶ qui a été adopté.

6. A l'occasion, il a été fait, explicitement ou implicitement, référence à l'Article 33 au cours des débats au Conseil pour soutenir les points de vue suivants : les Etats Membres concernés devraient s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques dans le cadre du Chapitre VI de la Charte⁷; la situation n'avait pas atteint un degré de gravité justifiant l'application de l'Article 33⁸; la responsabilité principale d'un règlement pacifique incombait aux parties directement intéressées⁹.

7. Dans certains cas, l'Article 33 a été mentionné, d'une part, par ceux qui soutenaient que si le Conseil avait été saisi c'était parce que les tentatives faites pour régler les différends par voie de négociations bilatérales avaient échoué et/ou parce qu'en l'occurrence, les conditions nécessaires pour la mise en œuvre des moyens normaux de règlement pacifique prévus à l'Article 33 ne se trouvaient pas réunies¹⁰,

et, d'autre part, par ceux qui étaient, au contraire, de l'avis qu'il n'en était pas ainsi et que tous les moyens de règlement par voie de négociations bilatérales n'avaient pas été essayés ou épuisés avant que la question ne soit portée devant le Conseil¹¹. A cet égard, on a également exprimé les vues suivantes : les parties à un différend avaient l'obligation de le régler, d'abord, par les moyens énoncés à l'Article 33, mais en cas d'échec tout Etat avait le droit de saisir le Conseil de sécurité de sa plainte¹²; le Conseil devait aider les parties à trouver une solution par entente mutuelle grâce au vaste arsenal de moyens énumérés à l'Article 33¹³; les moyens de règlement prévus à l'Article 33, notamment la négociation, étaient contraignants dans la mesure où toutes les parties en décidaient ainsi et à condition que la situation née du différend se prête à un règlement¹⁴; la non-exécution par l'une des parties intéressées de résolutions antérieures du Conseil de sécurité concernant l'objet de la plainte autorisait l'autre partie à saisir directement le Conseil¹⁵; et, lorsque les circonstances étaient telles que la plainte en question ne pouvait pas être réglée par voie de négociation, ou de conciliation, ou lorsque les conditions nécessaires pour le recours aux moyens normaux de règlement prévus à l'Article 33 n'étaient pas réunies, il incombait au Conseil de sécurité d'enquêter sur la plainte et de rechercher, conformément au Chapitre VI de la Charte, le moyen de remédier à la situation¹⁶.

8. Dans d'autres cas, l'Article 33 a été mentionné en passant à propos de divers moyens de règlement pacifique des différends visés au paragraphe 1 de l'Article 33 et du recours auxdits moyens¹⁷.

B. — Décisions prises par l'Assemblée générale

9. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions¹⁸ sur la « Question des méthodes d'établissements des faits »¹⁹; l'une d'entre elles pourrait être considérée comme ayant des rapports avec l'Article 33 et l'autre se référerait explicitement audit article. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale n'ayant pu, faute de temps, examiner la question quant au fond, a adopté la résolution 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 aux termes de laquelle elle a réaffirmé sa conviction qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et prévenir les différends; elle a rappelé qu'à son avis une étude de la question pourrait porter notamment sur la possibilité et l'opportunité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à une organisation existante des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix pour le règlement des différends; et elle a décidé d'inviter les Etats Membres à communiquer toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet et à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question des méthodes d'établissement des faits²⁰.

10. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a renvoyé cette question à la Sixième Commission qui a créé un Groupe de travail chargé de dégager des conclusions sur la question. Après avoir été saisi du rapport du Groupe de travail²¹ et des observations et observations supplémentaires communiquées par les gouvernements en application de la

résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale²², la Sixième Commission a adopté un projet de résolution parrainé par l'Equateur, la Finlande, la Jamaïque, le Japon, le Liban, le Libéria, les Pays-Bas, la Somalie, la Tchécoslovaquie et le Togo, qui était analogue à un texte de compromis qui avait été approuvé à l'unanimité et présenté par le Groupe de travail à la Sixième Commission²³.

11. A sa 1637^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, en tant que résolution 2329 (XXII)²⁴. Le texte de cette résolution, dont le paragraphe 3 contient une référence expresse à l'Article 33, est ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,*

« *Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,*

« *Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions susmentionnées,*

« *Reconnaissant l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,*

« *Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,*

« *Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,*

« *Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,*

« *Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,*

« 1. *Demande instamment aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;*

« 2. *Invite les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;*

« 3. *Appelle spécialement l'attention sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte;*

« 4. *Prie le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste. »*

12. Des extraits du rapport présenté par la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ainsi que des extraits du rapport du Groupe de travail résumant les débats sur la question des méthodes d'établissement des faits sont reproduits dans les parties A et B de l'annexe de la présente étude.

13. Au cours de la période considérée, il a été fait occasionnellement ou implicitement référence à l'Article 33 lors des débats à l'Assemblée générale dans les cas ci-après : pour appuyer l'opinion selon laquelle, d'une part, les opérations de maintien de la paix étaient des mesures exceptionnelles visant à maintenir la paix et la sécurité internationales et ne pouvaient se substituer aux procédures existantes de règlement pacifique des différends énoncées à l'Article 33, lesquelles, selon la Charte, étaient considérées comme le moyen normal de maintien de la paix, et, d'autre part, aucune disposition de la Charte ne permettait de penser que ces opérations pouvaient durer indéfiniment, exonérant ainsi l'Organisation de l'obligation de recommander et, en cas de besoin, d'imposer l'application des mesures envisagées à l'Article 33 afin de parvenir à une solution permanente²⁵; pour appeler l'attention sur les obligations découlant de la Charte en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et sur l'injonction formulée dans la Charte en vue d'interdire à un Etat d'intervenir dans les affaires d'un autre²⁶; pour faire référence aux dispositions de la Charte concernant le règlement des différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques conformément à l'Article 33²⁷; pour faire observer que la négociation, comme moyen de résoudre les différends, avait la plus haute priorité dans l'Article 33 qui prévoyait également le recours aux organisations régionales en vue de régler les différends internationaux et que les manœuvres d'obstruction utilisées par une partie à un différend pour empêcher le recours à tous les moyens de règlement pacifique constituaient une violation de la Charte aussi grave que l'emploi ou la menace de l'emploi de la force²⁸.

14. Lors de sa vingt et unième session, à la suite du débat sur la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », l'Assemblée générale a adopté la résolution 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 aux termes de laquelle elle a notamment pris acte²⁹ des textes formulés par le Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats³⁰ concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger. L'Assemblée a en outre prié³¹ le Comité spécial d'examiner, à sa session de 1967, toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe en question.

15. A sa session de 1967, le Comité spécial a renvoyé l'étude du principe concernant le règlement pacifique des dif-

férends internationaux à son Comité de rédaction¹², lequel, à son tour, l'a renvoyée à un groupe de travail; ensuite, le Comité de rédaction a transmis le rapport du Groupe de travail au Comité spécial. Dans ce rapport, il était dit que les membres du Groupe de travail s'étaient accordés à reconnaître qu'il était souhaitable de conserver les zones d'accord existant dans la formulation adoptée par le Comité spécial de 1966³³. Le rapport indiquait également diverses positions prises au sujet d'un certain nombre de propositions supplémentaires. Le Comité spécial a pris acte du rapport du Comité de rédaction de 1967 et l'a transmis à l'Assemblée générale³⁴.

16. Par sa résolution 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a prié³⁵ le Comité spécial d'essayer de résoudre, à sa session de 1969, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats qui avaient été énoncés dans la résolution 1815 (XVII), en date du 18 décembre 1962, de l'Assemblée générale³⁶.

17. A sa session de 1969, le Comité spécial est convenu de s'attacher, au cours de cette session, à terminer ses travaux sur la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples³⁷. En conséquence, lors de ladite session, il n'a pas examiné la question de la formulation des principes concernant le règlement pacifique des différends internationaux. Par sa résolution 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, l'Assemblée générale a prié³⁸ le Comité spécial d'essayer de résoudre les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes, en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, un rapport complet contenant un projet de déclaration sur les sept principes.

18. Des extraits du rapport de la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et du rapport du Comité spécial (1967) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats contenant un résumé des débats sur l'interprétation du principe concernant le règlement pacifique des différends internationaux sont reproduits dans les annexes C et D de la présente étude.

19. Le 23 mai 1969, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, qui avait été convoquée en vertu de la résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, de l'Assemblée générale, a adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁹. Il est fait expressément référence à l'Article 33 de la Charte dans l'article 65 de la Convention relatif à la procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité⁴⁰.

**II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

****A. — Au Conseil de sécurité : mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité**

****B. — A l'Assemblée générale**

- **1. LA QUESTION DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX PARTIES EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33, ET SES RAPPORTS AVEC CELLE DE L'INTERVENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
- **2. LA QUESTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33 AU MOYEN DE PROCÉDURES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL INSTITUÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

NOTES

¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 22^e année, 1373^e séance : Argentine, par. 266; Inde, par. 95; Nigéria, par. 107; 1377^e séance : Canada, par. 84 à 86; Etats-Unis, par. 54; 1379^e séance : Royaume-Uni, par. 13 et 15 à 18; 1381^e séance : URSS, par. 8; 1382^e séance : Inde, par. 45 à 48.

² C S, résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, par. 3.

³ C S, résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968, par. 2.

⁴ C S, résolution 244 (1967) du 22 décembre 1967, par. 3 et 5. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 22^e année, 1385^e séance : Royaume-Uni, par. 171 à 176; 1386^e séance : Nigéria (Président), par. 2 et 3; Secrétaire général, par. 37.

⁵ Un projet de résolution, proposé par l'Inde, le Mali et le Nigéria, qui visait notamment à ce que le Conseil de sécurité affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient devait être réalisée « dans le cadre » de la Charte et, plus particulièrement, de certains principes et prie le Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant spécial pour aider les parties à atteindre les buts de la résolution. (Voir C S, 22^e année, 1373^e séance, par. 91, S/8227, par. 1 et 3 du dispositif.) Un projet de résolution, déposé par les Etats-Unis, qui tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité affirme certains principes de la Charte dans le cadre desquels il fallait chercher une solution à la situation au Moyen-Orient et prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre dans la région afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de les aider à élaborer des solutions conformes aux buts dudit projet de résolution. (Voir C S, 22^e année, Suppl. oct.-déc., p. 208, S/8229, par. 1 et 3 du dispositif.) Un troisième projet de résolution, soumis par l'URSS, qui visait notamment à ce que le Conseil de sécurité déclare qu'une solution définitive du problème du Moyen-Orient pouvait être réalisée dans le cadre de la Charte et poursuive l'examen de la situation au Moyen-Orient, en collaboration directe avec les parties, en vue d'aboutir à une solution de tous les aspects du problème sur la base de certains principes tirés de la Charte. (Voir C S, 22^e année, 1381^e séance, par. 7, S/8253, par. 1 et 3 du dispositif.)

⁶ Adopté en tant que résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Voir également, plus haut, la note infrapaginale 2.

⁷ C S, 22^e année, 1343^e séance : Etats-Unis, par. 32 à 37; 1373^e séance : Argentine, par. 266; Inde, par. 95; Nigéria, par. 107; 1377^e séance : Canada, par. 84 à 86; Etats-Unis, par. 54 à 58; 1379^e séance : Royaume-Uni, par. 15 à 19; 1381^e séance : URSS, par. 8; 1382^e séance : Inde, par. 45 à 49, à propos de la situation au Moyen-Orient.

⁸ C S, 23^e année, 1427^e séance : Haïti, par. 9, à propos de la plainte formulée par Haïti.

⁹ C S, 23^e année, 1440^e séance : Canada, par. 46 et 47, à propos de la situation au Moyen-Orient.

¹⁰ C S, 24^e année, 1486^e séance : Zambie, par. 12, 49 et 58; 1488^e séance : Népal, par. 60 et 61; 1489^e séance : Madagascar, par. 23 à 25; Zambie, par. 90, 110 et 111, à propos de la plainte de la Zambie. C S, 24^e année, 1518^e séance : Madagascar, par. 24; Népal, par. 116 et 117, à propos de la plainte du Sénégal.

¹¹ C S, 24^e année, 1486^e séance : Portugal, par. 61, 80 et 81, 86 et 92, à propos de la plainte de la Zambie; C S, 24^e année, 1516^e séance : Portugal, par. 129, à propos de la plainte du Sénégal.

¹² C S, 24^e année, 1488^e séance : Finlande, par. 88, à propos de la plainte de la Zambie.

¹³ Ibid., 1491^e séance : Royaume-Uni, par. 13.

¹⁴ C S, 24^e année, 1518^e séance : Madagascar, par. 24, à propos de la plainte formulée par le Sénégal.

¹⁵ Ibid., Népal, par. 116 et 117.

¹⁶ Ibid., 1519^e séance : Finlande, par. 35. C S, 24^e année, 1526^e séance : Finlande, par. 13, à propos de la plainte de la Guinée.

¹⁷ C S, 21^e année, 1304^e séance : Pays-Bas, par. 43, à propos de la plainte de la République démocratique du Congo. C S, 24^e année, 1520^e séance : Espagne, par. 54, à propos de la plainte du Sénégal; également, C S,

24^e année, 1624^e séance : Mali, par. 56 et 57; 1526^e séance : Espagne, par. 5; Etats-Unis, par. 9, à propos de la plainte de la Guinée.

¹⁸ A G, résolutions 2182 (XXI) et 2329 (XXII).

¹⁹ Pour l'historique de la question, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, développements consacrés à l'Article 33 et également à l'Article 34 (par. 63 à 65).

²⁰ A G, résolution 2182 (XXI), 5^e et 7^e al. du préambule et par. 1 et 2 du dispositif.

²¹ A G (XXII), Annexes, point 88, p. 5 à 9, A/6995, annexe I.

²² A/6686 et corr. I et Add. I à 3 (mimeo). Voir également A G (XXII), Annexes, point 88, p. 8 à 11, A/6995, annexe II.

²³ Ibid., p. 5 à 9, A/6995, annexe I.

²⁴ A G (XXII), plén., 1637^e séance, par. 95.

²⁵ Lors de l'examen de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects à la vingt et unième et à la vingt-deuxième session (points 33 et 37 respectivement); voir A G, Comm. pol. spéc., 523^e séance : Pakistan, par. 13 et 14; 524^e séance : Pologne, par. 21 et 22; 526^e séance : Malte, par. 18; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 570^e séance : Irlande, par. 33 et 34; 579^e séance : Pologne, par. 28 et 29; 580^e séance : Inde, par. 76 et 78 à 80.

²⁶ Lors de l'examen de l'application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté à la vingt et unième session (point 96); voir A G (XXI), 1^{er} Comm., 1479^e séance : Etats-Unis, par. 33; 1480^e séance : Mali, par. 9.

²⁷ Lors de l'examen du rapport de l'UNRWA à la vingt-deuxième session (point 34); voir A G (XXII), Comm. pol. spéc., 589^e séance : Libéria, par. 41.

²⁸ Lors de l'examen des mesures visant à renforcer la sécurité internationale à la vingt-quatrième session (point 103); voir A G (XXIV), 1^{er} Comm., 1656^e séance : RSS d'Ukraine, par. 23; 1660^e séance : Chypre, par. 87 et 88; 1664^e séance : Pakistan, par. 131 à 148.

²⁹ Cette résolution ainsi qu'une autre résolution contenant une référence au principe de règlement pacifique des différends sont brièvement analysées dans les développements consacrés au paragraphe 3 de l'Article 2. Voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1 et aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2 (par. 13 et annexe II).

³⁰ A G (XXI), Annexes, point 87, A/6230, par. 248; voir également *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, développements consacrés à l'Article 33 (par. 6).

³¹ A G, résolution 2181 (XXI), par. 7.

³² A G (XXII), Annexes, point 87, A/6799, par. 438.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid., par. 474. Par sa résolution 2327 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux en 1968 afin de compléter la formulation de certains principes autres que les principes concernant le règlement pacifique des différends internationaux.

³⁵ A G, résolution 2463 (XXIII), par. 4.

³⁶ Au paragraphe 1 de sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a énuméré, dans l'ordre ci-dessous, lesdits principes qui sont « notamment » a) le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; b) le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; c) le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; d) le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; e) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; f) le principe de l'égalité souveraine des Etats; g) le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

³⁷ A G (XXIV), Annexes, point 89, A/7809, par. 10 à 36. Voir également A G (XXIV), Suppl. 19 (A/7619), par. 20 et 23.

³⁸ A G, résolution 2533 (XXIV), par. 4.

³⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1969* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.4).

⁴⁰ Les passages pertinents de l'article 65 de la Convention de Vienne sont reproduits ci-dessous :

« 1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

« 2. ...

« 3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. »

ANNEXES

A. — Extraits du rapport* de la Sixième Commission, en date du 15 décembre 1967, soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session

DÉBATS

A. — Première partie

1. Discussion générale

7. Tous les orateurs ont souligné l'importance de l'établissement des faits pour le règlement pacifique des différends. Néanmoins, des points de vue différents ont été exprimés quant à l'efficacité des mécanismes existants en matière d'établissement des faits et aux raisons pour lesquelles il n'était pas toujours fait usage de ces mécanismes. Il a néanmoins été généralement reconnu que l'examen de la question par la Sixième Commission, les observations écrites des gouvernements et les rapports établis par le Secrétaire général avaient utilement contribué à appeler l'attention sur les possibilités de recours plus systématique aux méthodes d'établissement des faits.

8. La question des méthodes d'établissement des faits a donné lieu à diverses suggestions dont l'une portait sur la création d'un organe permanent en la matière; à l'appui de cette suggestion, on a fait valoir qu'un tel organe aurait sur les mécanismes existants un certain nombre d'avantages et d'abord celui de dissocier l'enquête de la conciliation. Il aurait en outre le mérite d'exister, au contraire des mécanismes prévus par les instruments en vigueur, qui n'étaient le plus souvent censés être mis en place qu'une fois le différend né, c'est-à-dire à un moment où le climat n'était guère favorable à la coopération et à l'accord entre les parties. En troisième lieu, l'harmonisation et la centralisation des méthodes d'établissement des faits, jusqu'alors caractérisées par un certain manque de cohérence, pourraient faciliter et donc encourager le recours à des méthodes d'enquête impartiale et permettraient en outre tant de profiter au mieux des leçons du passé que d'acquiescer l'expérience voulue pour l'avenir. L'organe proposé ne s'occuperait pas seulement d'établir les faits relatifs aux différends; il pourrait également prêter ses services tant aux Etats parties à des traités prévoyant l'enquête comme méthode de mise en œuvre qu'aux organisations internationales appelées à prendre des décisions fondées sur des données de fait. Il a été précisé que le nouvel organe proposé était destiné à compléter et non à supplanter les mécanismes existants et que les Etats demeureraient parfaitement libres de recourir ou non à ses services.

9. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition; mais de nombreuses autres ont adopté la position inverse. Trois arguments principaux ont été invoqués contre l'établissement d'une institution internationale permanente d'enquête. En premier lieu, certaines délégations ont dit que créer dans le cadre de l'ONU un organe permanent qui serait doté de pouvoirs conférés au Conseil de sécurité serait contraire aux dispositions de la Charte. On a répondu, d'une part, que l'organe proposé pourrait s'occuper de l'établissement des faits dans bien d'autres situations que celles qui sont réservées à la compétence du Conseil et, d'autre part, qu'il ne connaîtrait de questions relevant du Conseil que dans la mesure où celui-ci déciderait de faire appel à lui. A quoi il a été rétorqué que le Conseil de sécurité pouvait toujours constituer un organe ad hoc s'il le jugeait bon et que point n'était besoin d'un organe permanent. En deuxième lieu, on a dit qu'outre les mécanismes régionaux d'établissement des faits il existait déjà dans ce domaine des institutions à vocation générale et qu'il appartenait dans tous les cas aux Etats, en leur qualité d'entités souveraines, de décider quel organe d'établissement des faits était le plus approprié dans chaque cas d'espèce. Il a également été indiqué que l'état actuel du développement du droit international ne permettait pas de centraliser les procédures existant dans le domaine de l'établissement des faits. En troisième lieu, on a dit que rien ne

* A G (XXII), Annexes, point 88, p. 1 à 5, A/6995, par. 7 à 24.

permettait de penser qu'un organe permanent serait plus efficace que les procédures existantes. L'expérience prouvait au contraire que ce qui permettait à ces procédures de réussir c'était leur souplesse et leur diversité, de telle sorte qu'il n'y avait rien à gagner à vouloir les centraliser ou les codifier.

10. En dehors de la suggestion tendant à créer un organe permanent d'établissement des faits, on s'est également demandé quelles mesures il serait possible de prendre pour améliorer les facilités existantes en matière d'établissement des faits et pour quelles raisons ces facilités n'étaient pas plus fréquemment utilisées. Au cours de la discussion, il a été suggéré que l'Assemblée invite à nouveau les Etats Membres à envisager de soumettre des noms à faire figurer sur la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, établie en vertu de la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, ce qui correspondait à la suggestion formulée dans le rapport du Secrétaire général sur la question présentée à la vingtième session. On a également préconisé le recours plus fréquent aux services de rapporteurs et de médiateurs dans les affaires soumises au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. En outre, il a été fait mention d'un certain nombre d'autres possibilités, telles que celles qu'offrent les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928^b. Diverses facilités régionales ont également été mentionnées.

11. D'autres délégations se sont ralliées à l'idée d'une liste de personnalités originaires de tous les Etats Membres et représentant une gamme complète de spécialisations dans laquelle les Etats intéressés seraient invités à choisir, compte tenu des particularités techniques de l'enquête, les membres de chaque commission particulière, lesquels garderaient ainsi la confiance des parties au différend. Une délégation a indiqué qu'elle n'était pas opposée à la création, dans le cadre du Secrétariat de l'ONU, d'un service spécial chargé d'aider et de conseiller les organes ad hoc qui pourraient être constitués.

2. Création d'un groupe de travail

12. Durant le débat général qu'elle a consacré à la question, la Commission a également examiné la proposition tendant à établir un groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits. Une proposition formelle à cet effet (A/C.6/L.624) a été présentée par la Colombie, l'Equateur, la Jamaïque, le Japon, le Libéria, Madagascar, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas, la Somalie, le Togo et la Turquie, et se lisait comme suit :

« La Sixième Commission,

« Désireuse de n'épargner aucun effort pour examiner comme il convient le point 88 de l'ordre du jour intitulé " Question des méthodes d'établissement des faits " ;

« Ayant présent à l'esprit le fait que la question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session conformément à la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale qui prévoyait son inscription à l'ordre du jour provisoire en vue de l'étude des nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre,

« Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par les rapports du Secrétaire général^c sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, par le chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats^d, et aussi par les opinions que les Etats Membres ont exprimées et les propositions qu'ils ont présentées depuis la dix-septième session de l'Assemblée générale, notamment dans les observations que les gouvernements ont communiquées par écrit conformément aux résolutions 1967 (XVIII), 2104 (XX) et 2182 (XXI) de l'Assemblée^e,

« Considérant qu'il ressort de ces données que les principaux points de vue sur la question ont été exprimés,

« Considérant en outre que l'étude du point de l'ordre du jour dont il s'agit serait grandement facilitée par la création d'un groupe de travail, d'autant que le programme de travail chargé de la Commission ne lui permet de consacrer qu'un nombre très limité de séances à l'examen de la question,

« 1. Décide qu'il sera créé aussitôt que possible un groupe de travail qui sera chargé de soumettre à la Sixième Commission un rapport, accompagné de recommandations, sur les nouvelles mesures qu'il serait possible de prendre, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

« 2. Prie le Secrétariat de préparer un document énumérant toutes les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits actuellement existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées;

« 3. Prie son Président de lui proposer, après avoir procédé à des consultations, une composition du groupe de travail qui ne devra pas comprendre plus de 15 membres et qui devra être conçue de manière à assurer une représentation équilibrée des divers groupes géographiques au sein de l'Organisation des Nations Unies. »

13. Cette proposition a été appuyée par de nombreux représentants. A l'appui de la mesure envisagée, on a invoqué le précédent encouragement du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur l'asile territorial ainsi que les recommandations, unanimement approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1898 (XVIII), du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée. Toutefois, un certain nombre de délégations ont formulé des critiques à l'égard de ce texte : en premier lieu, on a dit que la formule « sur les nouvelles mesures qu'il serait possible de prendre » au paragraphe 1 du dispositif n'était pas claire et qu'un groupe de travail ne pouvait aboutir à des résultats positifs que s'il y avait au départ entente entre les membres de la Commission sur un mandat bien défini. En outre, l'expression « représentation équilibrée » au paragraphe 3 du dispositif a été considérée comme une innovation malencontreuse. On a dit en réponse que les auteurs du projet avaient utilisé les mots « les nouvelles mesures » parce qu'ils figuraient déjà au paragraphe 2 de la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale et qu'ils avaient voulu employer la formule normalement utilisée pour la représentation équitable.

14. A la 990^e séance, le 3 novembre 1967, la République arabe unie a présenté les amendements ci-après (A/C.6/L.626) :

« 1. Au paragraphe 1 du dispositif, à la deuxième ligne, supprimer les termes " à la Sixième Commission " ; après le terme " recommandations " , à la troisième ligne, remplacer la fin du paragraphe par le texte suivant " sur la possibilité de concilier les différentes opinions afin d'accélérer l'examen de la question par la Sixième Commission " ;

« 2. Au paragraphe 3 du dispositif, à la quatrième ligne, remplacer le terme " équilibrée " par " équitable " . »

15. Eu égard à ces amendements et aux observations susmentionnées, les coauteurs ont présenté une version révisée (A/C.6/L.624/Rev.1) de leur texte dans laquelle les mots « sur les nouvelles mesures qu'il serait possible de prendre », au paragraphe 1 du dispositif, étaient remplacés par « sur le sujet en question » et les mots « une représentation équilibrée des divers groupes géographiques au sein de l'Organisation des Nations Unies », au paragraphe 3 du dispositif, par les mots « une représentation géographique équitable ». A la 991^e séance, le représentant de la République arabe unie a annoncé qu'il retirait le deuxième de ses amendements (voir par. 14 ci-dessus), qui était désormais sans objet, et les coauteurs ont présenté oralement une deuxième révision du paragraphe 1 du dispositif, incorporant le premier des amendements de la République arabe unie. Le paragraphe 1 devait se lire comme suit :

« Décide qu'il sera créé aussitôt que possible un groupe de travail qui sera chargé de soumettre à la Sixième Commission un rapport, accompagné de recommandations, sur la possibilité de concilier les différentes opinions afin d'accélérer l'examen de la question par la Sixième Commission, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées; ».

16. A la 991^e séance, le 3 novembre 1967, le projet de résolution (A/C.6/L.624/Rev.1), ainsi modifié, a été adopté par 72 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Il a été convenu que, conformément à une proposition faite au cours du débat, le Rapporteur de la Commission assisterait aux réunions du Groupe de travail.

17. A la 998^e séance, le 15 novembre 1967, la Commission a décidé à l'unanimité de porter à 16 le nombre des membres du Groupe de travail, qu'elle avait initialement fixé à 15. Il a été convenu que le Groupe se composerait des Etats ci-après : Ceylan, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fin-

^b Société des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, 1929-1930, n° 2123, p. 344.

^c Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

^d *ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

^e *ibid.*, documents A/5725 et Add.1 à 7; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, documents A/6373 et Add.1, A/6686 et Add.1 à 3.

lande, France, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques.

B. — Deuxième partie — Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits

18. A ses 1023^e et 1024^e séances, tenues le 13 décembre 1967, la Sixième Commission a examiné le rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.639). La Commission était également saisie d'un projet de résolution (A/C.6/L.642) conjointement présenté par les Etats énumérés plus haut au paragraphe 6, qui reprenait les termes de la proposition de compromis soumise par le Groupe de travail. On a déclaré, au cours du débat devant la Sixième Commission, que le Conseiller juridique avait indiqué que, conformément à la pratique usuelle des Nations Unies, il n'était pas nécessaire, à son avis, que le projet de résolution, qui avait été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail, soit présenté par des Etats Membres; le Groupe de travail avait néanmoins libellé la phrase liminaire du paragraphe 17 de son rapport de façon à ne pas empêcher des Etats de présenter eux-mêmes la proposition s'ils le souhaitaient.

19. Tous les représentants qui sont intervenus dans la seconde partie du débat que la Sixième Commission a consacré à la question se sont déclarés favorables au projet de résolution qui avait été proposé. On a rendu hommage aux efforts du Groupe de travail qui, en dépit des difficultés rencontrées, avait réussi à amener un rapprochement des vues divergentes qui existaient sur la question des méthodes d'établissement des faits. Si les résultats obtenus n'étaient pas spectaculaires, ils ne représentaient pas moins une avance réelle, encore que modeste, vers une reconnaissance plus large de l'importance du recours aux méthodes impartiales de règlement des différends internationaux. On pouvait dire qu'en ce sens la proposition avait nettement progressé depuis le moment où, pour la première fois, elle avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Plusieurs représentants ont tenu à souligner, à l'occasion de leurs explications de vote, que le projet de résolution reposait sur l'hypothèse qu'on ne créerait pas d'organe permanent. Ils ont fait observer qu'en fait la majorité des membres du Groupe de travail ne pensaient pas qu'il fallait s'engager dans cette voie; en conséquence, le projet de résolution n'apportait aucune modification aux obligations des Etats Membres.

20. On a fait observer que le projet de résolution distinguait la notion d'établissement des faits de celle de conciliation, demandait instamment aux Etats de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes — laissant entendre par là qu'ils n'en tiraient pas pleinement parti à l'heure actuelle — et incorporait la suggestion tendant à charger le Secrétaire général d'élaborer une liste de personnes désignées par les Etats Membres, dont les services pourraient être utilisés en vue de l'établissement des faits. Plusieurs délégations ont dit qu'elles regrettaient que le projet de résolution, qui affirmait, il est vrai, en termes généraux l'importance de l'établissement des faits, n'aille pas plus loin et n'exprime pas certaines des autres idées constructives qui avaient été avancées, la proposition, par exemple, tendant à ce que le Secrétaire général continue à envisager favorablement de fournir, à la demande des Etats, une assistance appropriée en vue de l'établissement des faits. Un certain nombre de représentants ont également rappelé la proposition que le Groupe de travail avait examinée et qui se trouve exposée dans le détail au paragraphe 13 de son rapport, tendant à mentionner de façon plus explicite dans le projet de résolution les principales facilités existant actuellement en matière d'établissement des faits.

21. Donnant suite à une demande formulée par un représentant, il a été décidé que le rapport du Groupe de travail serait joint en annexe au présent rapport (annexe I ci-dessous) et, conformément à une recommandation du Groupe de travail lui-même (A/C.6/L.639, par. 4), il a été convenu que le document préparé par le Secrétariat énumérant les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits (A/C.6/SC.9/L.1) serait également joint en annexe au présent rapport (annexe II ci-dessous).

22. En réponse à une question posée par un représentant, le Président du Groupe de travail, qui était également au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.642, a confirmé que le fait que les Etats Membres étaient priés, au paragraphe 4 du dispositif de la proposition, de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurerait sur la liste de spécialistes dont l'élaboration était envisagée n'entraînait pas pour eux l'obligation de se conformer à cette demande. Compte tenu de cette précision, ledit représentant a renoncé à demander un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif afin de faire enregistrer l'abstention de sa délégation.

VOTE

23. A sa 1024^e séance, le 13 décembre 1967, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.642, sans recourir à un

vote formel. Des explications de vote ont été données par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Italie et du Nigéria.

Recommandation de la Sixième Commission

24. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Décision prise par l'Assemblée générale ».]

B. — Extraits du rapport* du Groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits, en date du 11 décembre 1967

DÉBATS

5. Le Groupe a tout d'abord, conformément à une proposition du Président, procédé, sur la base du document du Secrétariat (A/C.6/SC.9/L.1), à une discussion générale sur la méthode à suivre, compte tenu du mandat fixé par la Sixième Commission.

6. Sur la question de la méthode, on a dit qu'il fallait tenir compte de l'orientation du débat à la Sixième Commission et que ce débat révélait une complète unanimité des vues sur l'importance de l'établissement des faits. On a également souligné que le Groupe de travail devait éviter de se perdre dans des redites inutiles et s'employer, comme la Sixième Commission l'y avait invité, à concilier les différentes opinions exprimées. Pendant le débat à la Sixième Commission, certains orateurs avaient préconisé la création d'un organe permanent, cependant que de nombreuses délégations se déclaraient en faveur du maintien du *statu quo*. Un certain nombre d'orateurs avaient également souligné la nécessité d'étudier les mesures que l'on pourrait prendre pour améliorer les mécanismes existants en matière d'établissement des faits. Certains représentants ont suggéré de demander aux auteurs de propositions concrètes requérant des explications de venir exposer leurs vues au Groupe de travail. Mais on a indiqué que si chaque membre fournissait sa propre analyse de la situation, les points d'accord apparaîtraient plus clairement; il serait alors possible de voir si le nombre de suffrages recueillis par telle ou telle proposition justifiait qu'on en élucidât les détails.

7. S'agissant du document du Secrétariat (A/C.6/SC.9/L.1), on a dit que, comme il devait seulement énumérer les propositions faites au sujet des méthodes d'établissement des faits, il ne reflétait fatalement qu'une des tendances qui s'étaient manifestées lors du débat à la Sixième Commission; du moins faisait-il apparaître que rares, même parmi les auteurs de suggestions concrètes, étaient ceux qui proposaient la création d'un organe permanent d'établissement des faits. A cela on a répondu, d'une part, que le Groupe de travail était, lui, représentatif de tous les points de vue et, d'autre part, que les propositions énumérées dans le document du Secrétariat faisaient apparaître tout un éventail de positions nuancées à partir desquelles il devait être possible de trouver une formule acceptable pour tous. Plusieurs délégations ayant fait observer que 12 Etats Membres seulement avaient formulé des propositions concrètes, un membre a dit que le silence de certains Etats n'était pas nécessairement l'indice d'une attitude négative mais pouvait traduire quelque incertitude quant à la meilleure façon de résoudre le problème. Un autre représentant a souligné en revanche que, à la Sixième Commission, sa délégation avait déclaré qu'il n'était ni nécessaire ni utile d'établir une institution permanente d'enquête mais que, si la majorité décidait de poursuivre plus avant l'étude de la question, la proposition de cette délégation telle qu'elle est reproduite dans le document du Secrétariat devrait être prise en considération.

8. Trois documents de travail ont été soumis en vue de la mise au point d'un texte commun, dont le Groupe recommanderait l'adoption à la Sixième Commission. Ils émanaient respectivement de la Finlande, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie.

9. Le texte de la Finlande était conçu comme suit :

« 1. La délégation finlandaise tient à soumettre à l'examen du Groupe de travail une proposition dont les grandes lignes seraient les suivantes :

« 1. L'Assemblée générale devrait adopter une résolution signalant l'importance de l'établissement des faits en ce qui concerne les différends internationaux.

* A G (XXII), Annexes, point 88, p. 5 à 9, A/6995, annexe I.

« 2. L'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à communiquer des noms en vue de leur inscription sur une liste de personnes possédant une compétence en matière juridique et dans d'autres domaines auxquelles il serait possible de faire appel en vue d'établir les faits à l'occasion de différends spécifiques. Les Etats Membres seraient priés de communiquer le nom d'un nombre limité (cinq au maximum) de leurs ressortissants aux fins d'inscription sur cette liste. La liste serait publiée par le Secrétaire général sur la base des réponses reçues des Etats Membres.

« 3. En cas de différend, les Etats intéressés pourraient convenir de désigner chacun une personne dont le nom figure sur la liste; les personnes désignées choisiraient à leur tour un président, dont le nom ne figurerait pas nécessairement sur la liste. L'organe d'établissement des faits ainsi créé aurait pour tâche d'établir les faits concernant le différend et de présenter un rapport aux Etats intéressés.

« 4. L'organe d'établissement des faits aurait exclusivement pour mission d'établir les faits concernant le différend et n'aurait pas à formuler de propositions quant au règlement du différend.

« 5. Les dépenses de l'organe d'établissement des faits seraient réparties entre les parties au différend de la façon fixée par cet organe.

« 6. L'Assemblée générale devrait aussi recommander d'avoir davantage recours aux mécanismes d'établissement des faits qui existent dans le cadre des organisations internationales.

« II. En outre, on pourrait envisager la possibilité de demander à des membres de la Cour internationale de Justice de remplir les fonctions de présidents des organes d'établissement des faits constitués en application du paragraphe 3 ci-dessus.

« III. Sur la base de ce qui précède, la délégation finlandaise tient à soumettre à l'attention du Groupe de travail un projet de résolution dont le dispositif serait conçu comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Demande* au Secrétaire général d'établir une liste d'experts nommés par les gouvernements des Etats Membres qui servirait de base à la composition d'organes ad hoc chargés de l'établissement des faits;

« 2. *Prie* les Etats Membres de proposer le nom de cinq au plus de leurs ressortissants qui possèdent une compétence en matière juridique et dans d'autres domaines en vue de leur inscription sur la liste d'experts;

« 3. *Invite* les Etats Membres à convenir, si possible en cas de différend, d'avoir recours à la liste d'experts en vue de la constitution d'un organe ad hoc chargé de l'établissement des faits;

« 4. *Suggère* qu'en principe chacun des Etats parties à un différend désigne un expert. Les experts ainsi désignés choisiraient un président, dont le nom ne figurerait pas nécessairement sur la liste;

« 5. *Convient* que tout organe ad hoc ainsi constitué aurait pour tâche d'établir les faits concernant le différend et de présenter un rapport aux Etats intéressés;

« 6. *Convient en outre* que les dépenses de l'organe ad hoc chargé de l'établissement des faits seraient réparties entre les Etats parties au différend de la façon fixée par cet organe. »

10. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que la formule proposée par la Finlande conduisait à établir des organes ad hoc et avait l'avantage de laisser une entière liberté aux Etats; le système de financement suggéré a également été approuvé. On a néanmoins relevé qu'il existait déjà d'autres méthodes d'établissement des faits, que d'autres suggestions avaient été faites et qu'il n'était peut-être pas souhaitable de mettre l'accent sur une de ces méthodes au détriment des autres, d'autant que la liste des personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie en vertu de la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale n'avait pas répondu aux espoirs qu'on avait conçus à son égard. Un représentant a dit que certains des aspects de la formule suggérée appelaient une étude plus approfondie et que le Groupe de travail risquait de s'écarter de son mandat en formulant une proposition aussi concrète. Néanmoins, dans un esprit de compromis, de nombreuses délégations se sont déclarées prêtes à appuyer l'idée principale de la proposition finlandaise et il a été décidé de la faire figurer dans le texte du projet de résolution recommandé par le Groupe de travail (voir par. 17 ci-dessous).

11. Le texte des Pays-Bas était conçu comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

« *Prenant acte avec satisfaction* des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions,

« *Prenant note* des observations communiquées par les Etats Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII), du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX) et du paragraphe 1 de la résolution 2182 (XXI), ainsi que des vues exprimées au cours de ses dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

« *Prenant acte* du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963,

« *Considérant* que l'enquête est mentionnée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, et que l'enquête, l'investigation et les méthodes d'établissement des faits sont également mentionnées dans d'autres instruments de nature générale ou régionale,

« *Reconnaissant* l'importance que l'établissement efficace et impartial des faits revêt en tant que moyen de faciliter le règlement des différends, et la nécessité d'en favoriser le développement et le renforcement,

« *Tenant compte* du fait que l'établissement rapide des faits peut aider à prévenir les différends et le manquement à des obligations,

« *Considérant* que le recours à une procédure d'établissement impartial des faits ou l'acceptation d'une telle procédure, y compris toute obligation librement assumée de soumettre les différends existants ou futurs concernant les faits à une telle procédure, ne doit pas être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine,

« *Ayant examiné* certaines propositions spécifiques présentées au cours des débats que l'Assemblée a consacrés à la question,

« *Considérant* que certaines facilités d'établissement impartial des faits par la méthode de l'enquête existent déjà à l'intention de la communauté internationale,

« *Convaincue* qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« 1. *Réaffirme* l'importance que l'établissement impartial des faits dans les cas appropriés revêt pour ce qui est de régler et de prévenir les différends;

« 2. [Paragraphe relatif à un organe ou à une commission d'enquête ou de conciliation, comme le proposant la délégation finlandaise ou la délégation néerlandaise, si le Groupe de travail décide de retenir l'une ou l'autre de ces propositions];

« 3. *Prie instamment* les Etats Membres et les organes des Nations Unies d'utiliser, dans les cas appropriés, les mécanismes existants d'établissement des faits en vue de faciliter le règlement des différends et le respect des accords multilatéraux et bilatéraux;

« 4. *Invite* les Etats Membres à désigner des personnalités dont le nom pourrait figurer sur la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 268 D (III) du 28 avril 1949, et à garder présente à l'esprit la possibilité d'utiliser cette liste dans les cas appropriés;

« 5. *Rappelle* les possibilités existantes en ce qui concerne les commissions internationales d'enquête pouvant être instituées dans des cas particuliers en vertu des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et les facilités offertes en ce qui concerne les procédures d'établissement des faits par la Cour permanente d'arbitrage établie par lesdites Conventions;

« 6. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux;

« 7. *Prie instamment* les organes des Nations Unies et les autres organisations lorsqu'ils examinent des problèmes régionaux, ainsi que les organisations régionales, de mettre au point et d'utiliser des procédures d'établissement impartial des faits dans tous les cas où ces procédures pourraient aider à régler des différends auxquels ils peuvent être amenés à s'intéresser;

« 8. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il procède à son examen habituel de la structure du Secrétariat, à examiner les suggestions qui ont été formulées quant aux facilités que le Secrétariat devrait offrir pour aider les Etats qui souhaitent avoir recours à des méthodes d'établissement des faits;

« 9. *Invite* le Secrétaire général à examiner favorablement les demandes d'assistance en mettant à la disposition des parties à un différend des personnalités qualifiées, du personnel et des services, et à les aider à s'acquitter de leurs tâches concernant l'établissement des faits;

« 10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer chaque année à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le dernier état récapitulatif du nom des personnes désignées par les Etats Membres pour être inscrites sur la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation;

« 11. *Exprime* l'espoir que, à l'occasion de toute étude que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies effectuera à ce sujet, l'Institut tiendra compte des études effectuées, des propositions et des suggestions formulées et des vœux exprimés lors de l'examen de la question par l'Assemblée générale;

« 12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international, si celle-ci aborde la question, les études effectuées, les propositions et les suggestions formulées et les vœux exprimés lors de l'examen de cette question par l'Assemblée générale. »

12. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que les cinquième et onzième alinéas du préambule du texte proposé par sa délégation s'inspiraient de certains alinéas du préambule de la résolution 1967 (XVIII) de l'Assemblée générale et que le huitième alinéa du préambule reprenait les termes arrêtés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats en ce qui concerne le principe du règlement pacifique des différends. Pour ce qui est des alinéas 4 et 6 du dispositif, le représentant des Pays-Bas a précisé qu'ils reflétaient les suggestions formulées par le Secrétaire général dans son rapport^b; le paragraphe 10 du dispositif devait également être lu dans le même contexte. Les paragraphes 5 et 7 étaient empruntés à des propositions du Royaume-Uni et du Japon (A/C.6/SC.9/L.1, par. 16 et 11 respectivement). Les paragraphes 8 et 9 du dispositif reprenaient des idées formulées par Ceylan et le Nigéria (ibid., par. 7 et 13 respectivement). Le paragraphe 11 était fondé sur le rapport de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies^c et le paragraphe 12 devait être envisagé compte tenu du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session^d.

13. A propos de ce texte, le Groupe de travail a examiné attentivement une proposition tendant à mentionner, dans le préambule du projet de résolution que présenterait le Groupe de travail, certaines des principales facilités existant actuellement en matière d'établissement des faits, comme celles qu'offre la liste des personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, les facilités en vue de la formation de commissions spéciales internationales d'enquête en vertu des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les facilités en matière d'établissement des faits prévues dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage et aux termes de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Toutefois, un texte à cet effet n'a pas été accepté par certains membres du Groupe. Il a été finalement décidé, à l'issue de conversations officieuses, que le texte ci-après serait inséré dans le projet de résolution que proposerait le Groupe de travail (voir par. 17 ci-dessous) :

« *Rappelant* que les facilités existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées, ».

En même temps, le Groupe a accepté qu'il soit précisé dans son rapport que les « facilités » en question englobaient celles qu'offrait la liste de person-

nalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, les facilités en vue de la formation de commissions spéciales internationales d'enquête en vertu des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et les facilités prévues dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage et aux termes de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Quelques délégations ont souligné que cette insertion dans le rapport était faite sans préjudice de leur position à l'égard desdites facilités.

14. Les paragraphes 7 et 9 du dispositif du texte des Pays-Bas n'ont pas été acceptés. Certaines délégations ont dit qu'ils contenaient des suggestions dignes d'intérêt. Mais un représentant a fait observer qu'en mentionnant certaines des propositions formulées on courait le risque d'avoir à les énumérer toutes, et donc de faire échouer tout l'effort de conciliation entrepris. Le paragraphe 11 n'a pas non plus été accepté. De l'avis de certaines délégations, on pouvait sans danger appeler l'attention sur l'étude que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies se proposait d'entreprendre, car, ce faisant, on ne préjugerait la position de personne. D'autres ont toutefois émis l'opinion qu'une référence expresse aux activités de l'Institut était inutile dans ce contexte.

15. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que sa proposition, dont le texte était reproduit ci-après, avait été établie après consultation d'un grand nombre de délégations :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

« *Prenant note* des observations communiquées par les Etats Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 2182 (XXI) ainsi que des vœux exprimés au cours de sa vingtième session,

« *Tenant compte* du fait que le recours à des organes ad hoc est une des méthodes d'établissement des faits,

« *Réaffirmant* sa conviction qu'en recourant aux méthodes d'établissement des faits dans le cadre des organisations internationales ou en vertu d'arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« 1. *Invite* les Etats à envisager aussi, si cela paraît indispensable, lors du choix des moyens de résoudre leurs différends, la possibilité de confier l'établissement des faits concernant le différend aux organisations compétentes existantes ou à des organes ad hoc conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies, sans préjudice du droit de rechercher d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix;

« 2. *Attire l'attention* sur le fait que, chaque fois que les méthodes de règlement pacifique des différends sont appliquées conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dans un cas concret, il convient de recourir, autant que possible, si cela paraît approprié, à une enquête tendant à l'établissement des faits conformément aux dispositions de la Charte. »

16. Des observations ont été formulées au sujet du troisième alinéa, qui semblait se référer uniquement aux organes ad hoc d'établissement des faits à l'exclusion des organes permanents. S'agissant du paragraphe 1 du dispositif, certaines délégations ont demandé qu'il soit fait mention, fût-ce par le biais de la formule « organes spéciaux ou autres », des organes permanents d'établissement des faits. Cette demande n'a toutefois pas été acceptée par d'autres délégations. Il a finalement été convenu de faire figurer dans le texte du projet de résolution la formule ci-après : « à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées ». En ce qui concerne le paragraphe 2, certaines délégations ont souligné que, outre l'Article 33 de la Charte, le paragraphe 3 de l'Article 2, notamment, était également applicable et que le paragraphe devait être rédigé en conséquence. L'accord s'est finalement fait sur le texte ci-après, qu'il a été décidé d'inclure dans le projet de résolution du Groupe de travail :

« *Appelle spécialement l'attention* sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies; ».

RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL

^b Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694, par. 386.

^c Ibid., *vingt et unième session, Annexes*, point 48 de l'ordre du jour, document A/6500, par. 37 et annexe II, par. 9, alinéa g.

^d Ibid., *vingt-deuxième session, Supplément n° 9*, par. 46.

17. Compte tenu du rapport qui précède et des débats qui ont eu lieu, le Groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement

des faits a adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après, qu'il soumet à la Sixième Commission pour examen :

« L'Assemblée générale,

« Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

« Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,

« Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions susmentionnées,

« Reconnaissant l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

« Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,

« Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,

« Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,

« 1. Demande instamment aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;

« 2. Invite les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;

« 3. Appelle spécialement l'attention sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte;

« 4. Prie le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste.

C. — Extraits du rapport* du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, en date du 26 septembre 1967

SECTION I. LE PRINCIPE QUE LES ETATS RÈGENT LEURS DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX PAR DES MOYENS PACIFIQUES DE TELLE MANIÈRE QUE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES AINSI QUE LA JUSTICE NE SOIENT PAS MISES EN DANGER^a

A. — Texte énonçant les points sur lesquels un consensus a été adopté par le Comité spécial en 1966

369. A sa 49^e séance, le 21 avril 1966, le Comité spécial a adopté à l'unanimité^b le texte faisant l'objet d'un consensus sur le principe du règlement pacifique des différends qui avait été recommandé par son Comité de rédaction. Le texte adopté était le suivant :

^a A G (XXII), Annexes, point 87, p. 1 à 74, A/6799, par. 369 à 408, 438 à 446, 474 et 480.

^b On trouvera un compte rendu des débats que le Comité spécial a consacrés à ce principe au chapitre IV de son rapport de 1964 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746) et au chapitre III de son rapport de 1966 (*ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230).

^c *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 272.

[Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248, section I.]

B. — Propositions et amendements présentés par écrit

370. Concernant le principe susmentionné, le Comité spécial était saisi, à sa session de 1967, de quatre propositions ou amendements écrits tendant à élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes adoptés en 1966 par le Comité spécial, à savoir : a) la proposition commune présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966; b) le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par le Chili en 1966; c) la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie en 1966; d) la proposition contenue dans la partie II du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (A/AC.125/L.44). La Tchécoslovaquie n'a pas maintenu à la session de 1967 la proposition relative à ce principe qu'elle avait présentée en 1966^d mais l'auteur de la proposition a déclaré oralement que l'on devrait donner au paragraphe 1 du texte du consensus un caractère plus impératif en précisant que seuls étaient autorisés les moyens pacifiques de règlement. Au bas du projet de déclaration présenté par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48), il y avait une note dans laquelle les auteurs de cette déclaration disaient reconnaître les progrès qui avaient été réalisés en ce qui concernait le principe du règlement pacifique des différends sans préjudice de l'examen de toute autre proposition en vue d'élargir l'accord intervenu sur ce principe. Les textes des propositions ou amendements écrits dont le Comité spécial était saisi en 1967 sont reproduits ci-après dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

371. Proposition commune présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966 :

[Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, A/6230, par. 159.]

372. Paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par le Chili en 1966 :

[Pour le texte du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 160.]

373. Proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie en 1966 :

[Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 161.]

374. La proposition présentée par le Royaume-Uni (A/AC.125/L.44, partie II) reprend le texte sur lequel l'accord était intervenu en 1966 en y apportant les modifications suivantes : a) au paragraphe 5 du texte de 1966, les mots « en ce qui concerne des différends actuels ou futurs » ont été insérés après le mot « parties »; b) le paragraphe 6 du texte de 1966 a été repris en substance dans la partie VIII (Dispositions générales) du projet de déclaration contenu dans la proposition; c) de nouveaux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ont été ajoutés au texte de 1966. La proposition était libellée comme suit :

1. Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

2. Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

3. Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

4. Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation et, ainsi, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité

^d *Ibid.*, par. 158.

internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

5. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement convenue entre les parties, en ce qui concerne des différends actuels ou futurs, ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

6. Ces procédures peuvent comprendre le recours à la Cour internationale de Justice ou à d'autres tribunaux en vertu d'accords existant déjà ou qui pourraient être conclus dans l'avenir.

7. Afin d'assurer l'application plus efficace du principe précité :

a) A moins de pouvoir être réglés de quelque autre manière, les différends juridiques devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et, en particulier, les Etats devraient s'efforcer d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour avec aussi peu de réserves que possible;

b) Les Etats devraient, dans toute la mesure possible, insérer dans les accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels ils deviennent parties des dispositions concernant les moyens pacifiques particuliers par lesquels ils désirent régler leurs différends. En particulier, les accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices des Nations Unies devraient stipuler que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord que les parties ne sont pas parvenues à régler par voie de négociation ou par d'autres moyens peuvent être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage dont les membres seront nommés par les parties ou, à défaut, par un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les Etats devraient examiner à nouveau l'opportunité d'adhérer aux conventions multilatérales existantes, générales ou régionales, qui prévoient des moyens ou des facilités de règlement pacifique des différends, tels que la Cour permanente d'arbitrage, le Traité américain de règlement pacifique des différends du 30 avril 1948, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, et le Protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine, signé au Caire le 21 juillet 1964.

8. Les Etats Membres des Nations Unies et les organes de l'Organisation poursuivront leurs efforts dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international en vue de renforcer la base juridique du règlement judiciaire des différends.

9. Les organes compétents de l'ONU devraient exercer plus pleinement les pouvoirs et les fonctions que leur confie la Charte des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique, afin de faire en sorte que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques de telle manière que non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi la justice soient préservées.

C. — Débats

1. Observations générales

375. Peu d'observations générales ont été faites à la session de 1967 du Comité spécial sur le principe du règlement pacifique des différends. Ce principe, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, a été considéré comme un corollaire du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. De façon générale, on a également admis l'importance qu'il présentait pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, pour le progrès de la coexistence pacifique et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des représentants ont ajouté que l'établissement de relations internationales pacifiques dépendrait de la façon dont ce principe serait appliqué dans la vie internationale. Un représentant a déclaré que le principe impliquait le refus de recourir à la guerre, en tant que moyen de règlement, le règlement négocié des différends, la compréhension et la confiance mutuelles, le respect des intérêts et autres Etats, la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence intérieure des Etats, le droit pour tout Etat de participer au règlement des problèmes qui touchent à ses intérêts, le respect de l'intégrité territoriale des Etats et le développement de la coopération économique et culturelle sur la base du profit mutuel.

376. Certains représentants ont aussi insisté sur le fait que la formulation du principe devait être compatible avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. A ce propos, un représentant a déclaré qu'il était indispensable que les différents moyens de règlement pacifique qui étaient énumérés à titre

d'exemples à l'Article 33 de la Charte, non seulement en vertu de la souveraineté et de l'égalité de droits des Etats qui étaient parties à un différend, mais aussi parce qu'il était impossible, comme il avait été amplement démontré, d'obliger les Etats et les peuples à se soumettre à des procédures qu'ils n'avaient pas acceptées et à exécuter des décisions résultant de l'application de ces procédures. D'autres représentants ont été d'avis que le choix d'une méthode était régi par l'obligation impérieuse de maintenir la paix et de réaliser un accord sur la base de l'égalité juridique quelles que soient les inégalités politiques ou économiques existant entre les parties.

377. Un représentant a fait observer que l'Article 33 de la Charte se référerait à des différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; ce libellé permettait de penser que, pour les auteurs de la Charte, les différends de moindre importance pouvaient, si l'on n'intervenait pas, se régler d'eux-mêmes, contrairement aux différends dont il était question à l'Article 33.

378. Enfin, un autre représentant s'est référé à l'intérêt tout particulier qu'il y avait à maintenir des relations pacifiques entre les nouveaux Etats indépendants d'Afrique et il a appelé l'attention du Comité spécial sur l'adoption récente, par l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux dispositions de l'article XIX de sa charte, du Protocole sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage⁶, ainsi que la conclusion, sous l'égide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats⁷.

2. Observations relatives au texte du consensus adopté par le Comité spécial en 1966

379. Certains représentants ont estimé que le texte du consensus de 1966 était satisfaisant en général et pouvait être considéré comme une réalisation importante. D'autres ont dit que le texte sur lequel l'accord s'était fait devait certainement être maintenu parce qu'il représentait un net progrès, mais qu'il était nécessaire de faire un nouvel effort pour le compléter. C'est pourquoi ils se sont déclarés pour l'addition, au texte exprimant le consensus de 1966, de certaines propositions qui avaient été présentées au Comité spécial. De l'avis de ces représentants, le texte du consensus était loin d'être exhaustif et n'embrassait pas l'ensemble du principe énoncé dans les dispositions pertinentes de la Charte et défini par la pratique générale des Etats. Certains de ces représentants ont déclaré que le texte du consensus de 1966 était nettement insuffisant du point de vue de la codification et du développement progressif du droit international. Enfin, un représentant a rappelé au Comité spécial que le texte adopté en 1966 était le résultat de toute une série de compromis et que les propositions supplémentaires qui étaient présentées ne pouvaient être appréciées qu'à la lumière des caractéristiques fondamentales du texte du consensus de 1966 qui devait servir de point de départ.

380. Un représentant a estimé qu'il fallait donner un caractère plus impératif au paragraphe 1 du texte du consensus de 1966 en précisant que les seuls moyens de règlement autorisés étaient les moyens pacifiques. De la sorte, il serait plus facile d'éliminer de la vie internationale l'idée qu'il est possible de choisir entre le règlement pacifique et le recours à la guerre. Certains représentants ont appuyé l'idée de souligner, dans l'énoncé du principe, que les différends internationaux devraient être réglés « uniquement » par des moyens pacifiques. D'autres étaient d'avis qu'il ne serait pas justifié d'apporter des modifications à une disposition du texte exprimant le consensus de 1966 qui reproduisait les termes mêmes de la Charte.

381. Un représentant a expressément approuvé l'insertion des mots « rapidement » et « équitable » au paragraphe 2 du texte du consensus de 1966. Un autre a commenté en termes favorables la deuxième phrase du paragraphe 2 du texte. Un troisième a critiqué les mots « dont elles seront convenues » qui figuraient au paragraphe 3 du texte du consensus de 1966 parce qu'ils pourraient, à moins qu'il ne soit précisé que l'accord pouvait être antérieur au différend, favoriser une interprétation restrictive. Pour la même raison, il n'était pas satisfait des termes « libre choix des moyens » figurant au paragraphe 5 du texte du consensus de 1966.

3. Observations relatives aux propositions supplémentaires visant à compléter le texte du consensus de 1966

382. On trouvera résumées ci-après, sous les rubriques pertinentes, les observations qui ont été présentées à propos des nouvelles propositions visant à compléter le texte du consensus de 1966. Afin de faciliter les travaux

⁶ Résolutions et recommandations de la première session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, et de la troisième session du Conseil des ministres.

⁷ *American Journal of International Law*, vol. 60 (1966), p. 892.

du Comité, beaucoup de représentants se sont abstenus d'expliquer ou de justifier à nouveau dans le détail leurs positions respectives sur les questions sur lesquelles portaient ces propositions supplémentaires.

- a) *L'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, « expression d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale »*

383. Le paragraphe 1 de la proposition présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966 déclarait que le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies était un corollaire de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et, comme tel, l'expression « d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale ». Un représentant s'est expressément déclaré en faveur de l'insertion d'une mention en ce sens dans le libellé du principe.

- b) *Règlement judiciaire*

384. La discussion relative au règlement judiciaire a essentiellement porté sur la question de savoir s'il convenait de mentionner expressément dans le texte du consensus de 1966 le rôle de la Cour internationale de Justice et s'il était souhaitable de recommander que les Etats acceptent la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Des dispositions relatives à ces deux questions figuraient à l'alinéa b du paragraphe 3 de la proposition commune présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966 et aux paragraphes 6 et 7, a de la partie II du projet de déclaration du Royaume-Uni (voir par. 374 ci-dessus).

385. Le représentant du Royaume-Uni, expliquant sa proposition, a dit que la référence à la Cour internationale de Justice et au règlement judiciaire qui était faite aux paragraphes 6 et 7 de sa proposition était formulée sous une forme qui correspondait à la situation de fait du droit international et de la pratique modernes et qui ne portait atteinte à la position d'aucun membre du Comité spécial. Le représentant du Royaume-Uni comprenait, sans le partager, le point de vue de ceux qui abordaient la question du règlement judiciaire en général et de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en particulier avec prudence, mais il estimait que ces réserves ne devaient pas s'opposer à ce qu'on fasse mention de façon appropriée du rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends. A ce propos, il a ajouté que la disposition relative à la codification et au développement progressif du droit international qui figurait au paragraphe 8 de sa proposition visait à refléter les vues des membres du Comité spécial dont les réserves sur les procédures de règlement judiciaire étaient motivées en partie par les lacunes reconnues du droit international codifié ou par son degré de développement limité. Le représentant de Madagascar a dit que la proposition présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas n'était pas destinée à rendre obligatoire le recours à la Cour internationale de Justice, mais simplement à attirer l'attention sur le fait que ce moyen de règlement ne devait pas être négligé.

386. Des représentants ont insisté sur l'opportunité de faire figurer, dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends, une référence appropriée à la Cour internationale de Justice. Ne pas mentionner la Cour était à leur avis impensable. La Cour était l'un des principaux organes des Nations Unies, les Etats Membres étaient de plein droit parties à son Statut et le rôle de la Cour dans le règlement des différends était reconnu dans de nombreuses dispositions de la Charte. On a dit en fait que la Cour internationale de Justice était à la base de l'ordre juridique international établi par la Charte. L'attention a aussi été appelée sur la résolution 171 (II) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1947, qui recommande « d'une manière générale aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice ». A ce propos, comme certains représentants l'ont souligné, le droit était un fondement essentiel de la communauté internationale organisée et seule la règle du droit pourrait préserver les générations futures du fléau de la guerre. Certains autres représentants ont également insisté sur le rôle important joué par les tribunaux internationaux dans le processus d'élaboration du droit international, d'autant plus qu'il n'existait encore aucun organe législatif dans la communauté internationale.

387. Les représentants dont il est question au paragraphe précédent ont estimé que le texte du consensus de 1966 était incomplet à cet égard et ont appuyé les adjonctions et modifications à ce texte qui figuraient dans la proposition présentée par le Royaume-Uni. Certains de ces représentants ont fait observer que l'alinéa a du paragraphe 7 de la proposition du Royaume-Uni s'inspirait du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte selon lequel, en faisant des recommandations sur les procédures appropriées à suivre pour le règlement des différends, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du

fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi ils ont trouvé incompréhensible que l'on puisse hésiter à appliquer la même recommandation aux parties à un différend. Un autre représentant a approuvé les additions proposées par le Royaume-Uni au texte du consensus de 1966 parce qu'à son avis elles tenaient compte de la préférence manifestée pour le règlement judiciaire des différends juridiques par la Cour internationale de Justice et élargissait l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

388. Un représentant a présenté les suggestions suivantes concernant le libellé du paragraphe 6 et de l'alinéa a du paragraphe 7 proposés par le Royaume-Uni : a) le paragraphe 6 était assez faible et semblait diminuer l'importance du paragraphe 7; b) il faudrait peut-être se borner à mentionner le règlement judiciaire de la Cour internationale de Justice dans les paragraphes 2 et 7; c) les mots « à moins de pouvoir être réglés de quelque autre manière », qui figurent à l'alinéa a du paragraphe 7, devraient être remplacés par les mots « à moins d'être réglés de quelque autre manière ».

389. En revanche, d'autres représentants se sont opposés à toute référence à la Cour internationale de Justice dans l'énoncé du principe ou à toute recommandation relative à l'acceptation générale de sa juridiction, notamment de sa juridiction obligatoire, ou ne les ont jugées ni opportunes ni utiles. S'opposant aux additions proposées, certains d'entre eux ont rappelé les arguments dont ils avaient usé en 1964 et 1966. D'autres ont déclaré expressément que de telles modifications seraient contraires au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte qui déclarait que les Etats étaient libres de choisir parmi les moyens de règlement pacifique qui y étaient mentionnés. D'autres enfin ont affirmé que le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats exigeait que toutes les parties à un différend expriment leur volonté de choisir le moyen qui leur paraissait le plus propre à en faciliter le règlement. Un représentant a été d'avis que la juridiction obligatoire constituait un moyen secondaire de règlement des différends, qui était sur son déclin parce qu'il était incompatible avec les exigences de l'ordre juridique international contemporain et les réalités de la vie internationale. Un autre représentant a exprimé l'avis que le récent arrêt rendu dans l'affaire du Sud-Ouest africain au bénéfice d'une puissance coloniale ne militait pas en faveur de la Cour internationale de Justice.

390. Les représentants dont il est question au paragraphe précédent se sont opposés aux additions proposées au texte du consensus de 1966. Ils ont estimé que ces additions, notamment la proposition du Royaume-Uni, modifiaient l'équilibre entre les différentes méthodes de règlement pacifique des différends tel qu'il avait été réalisé dans l'énoncé déjà approuvé par le Comité spécial en 1966. Certains de ces représentants ont souligné que ces propositions n'étaient pas conformes aux dispositions du Chapitre VI de la Charte, lequel ne faisait, à leur avis, aucune place particulière à la Cour internationale de Justice et au règlement judiciaire par rapport aux autres moyens de règlement pacifique des différends.

391. Un représentant a exprimé l'opinion que l'examen par le Comité spécial des propositions supplémentaires concernant l'application du principe devrait être fondé, d'une part, sur les principes inscrits dans la Charte qui soulignaient le caractère facultatif du recours à la Cour internationale de Justice et la nécessité de l'acceptation préalable de sa juridiction par les parties et, d'autre part, sur la nécessité d'éviter d'accorder trop d'importance à la Cour internationale de Justice et aux autres juridictions, en raison du rôle restreint qu'elles jouent dans la vie internationale contemporaine. A son avis, le Comité ferait bien de laisser de côté toute idée qui ne tiendrait pas compte des réalités et, quant à ses membres, ils ne devaient pas rechercher à tout prix des objectifs qui n'étaient pas, au stade actuel, acceptables par la majorité.

392. Des représentants ont regretté que l'idée d'encourager les Etats à accepter la juridiction obligatoire des tribunaux internationaux ait été si vivement critiquée au Comité spécial. Ils ont réfuté l'affirmation selon laquelle l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour était contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats et n'ont vu aucune raison de s'opposer à une simple recommandation tendant à ce que les Etats acceptent la juridiction de la Cour. Un représentant a dit que les décisions de la Cour internationale de Justice prêtaient parfois à la critique mais que cela ne constituait pas une raison suffisante pour rejeter sa juridiction. Selon lui, un tel acte équivaudrait à attaquer le principe même de l'institution de la Cour et à abandonner toute idée d'améliorer la situation, cependant susceptible d'être éclaircie. Un autre représentant a rappelé au Comité spécial que son pays avait récemment accepté la juridiction obligatoire de la Cour, sous réserve seulement de réciprocité, parce qu'il croyait que tous les pays épris de paix devaient démontrer leur foi en un monde ordonné et non pas parce qu'il pensait que tout était parfait en ce qui concerne la Cour ou l'état

du droit international. D'autres représentants n'ont pas partagé les vues de ceux qui déclaraient que ce serait revenir en arrière que de préconiser l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sous le seul fallacieux prétexte que le nombre d'Etats qui acceptaient sa juridiction obligatoire était en diminution.

393. Certains représentants ont fait observer que la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et l'application par la Cour de certaines normes du droit international coutumier que les nouveaux Etats indépendants ne reconnaissaient pas et au développement duquel ils n'avaient pas participé expliquaient que de nombreux Etats hésitaient encore à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Selon ces représentants, une répartition géographique équitable et une représentation à la Cour des principaux systèmes juridiques et des principales civilisations, ainsi que l'accélération du processus du développement progressif du droit international, inciteraient les Etats à recourir plus fréquemment au règlement judiciaire des différends. A ce propos, on a mentionné le fait qu'un tiers seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour et que, dans certains cas, leur acceptation était assortie de tant de réserves qu'elle était pratiquement sans valeur. Ce point de vue n'a pas été partagé par un autre représentant qui a exprimé l'avis que le développement imparfait ou incomplet du droit interne n'avait jamais empêché les tribunaux nationaux de jouer un rôle important dans son application et son développement et que la composition de la Cour n'était pas inéquitable au point de justifier que l'on décourage les pays d'accepter sa juridiction.

c) *Recours aux organismes et aux accords régionaux*

394. Toutes les observations qui ont été présentées à ce propos ont porté sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par le Chili en 1966 qui prévoyait que le droit de recourir à un organisme régional n'excluait ni ne diminuait le droit de tout Etat de recourir directement à l'Organisation des Nations Unies pour la protection de ses droits.

395. S'inscrivant en faux contre l'opinion selon laquelle les Etats membres d'un organisme ou d'un accord régional, comme l'Organisation des Etats américains, étaient empêchés, du fait même de l'existence de systèmes interrégionaux, de tout recours direct aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de régler leurs différends d'ordre local, l'auteur de la proposition a préconisé l'addition de celle-ci à l'énoncé du principe. Selon lui, si les Etats membres d'organismes régionaux devaient faire tous les efforts en vue de régler leurs différends régionaux d'une manière pacifique par les moyens des procédures prévues dans le cadre des organismes ou accords régionaux, cela ne pouvait les empêcher d'avoir directement accès aux organes de l'ONU si un Etat partie au différend estimait que les procédures régionales n'étaient pas capables de le régler. L'auteur a ajouté que sa proposition s'inspirait essentiellement du paragraphe 4 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel l'article en question n'affectait en rien l'application des Articles 34 et 35, c'est-à-dire précisément des articles, notamment l'Article 35, qui auto-nsaient tous les Etats, même ceux qui n'étaient pas membres de l'Organisation, à attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel ils étaient parties. C'est pourquoi, toujours selon ce représentant, les organes compétents des Nations Unies étaient autorisés, conformément aux Articles 36 et 37 de la Charte, à connaître des différends régionaux en tout temps et à tout stade, et à faire des recommandations sur les moyens de les régler. A son avis, cette faculté serait exercée lorsqu'un Etat membre d'un organisme régional et partie au différend conduirait à la faillite des procédures régionales, ou bien estimerait que, de par sa nature même, le différend ne pouvait être réglé au moyen du système régional. Enfin, il a exprimé l'avis que le droit des Etats Membres d'organismes régionaux de recourir directement aux organes compétents de l'ONU était encore plus incontestable dans les affaires relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. A l'appui de ses vues, l'auteur de la proposition a déclaré que, bien que certains traités interaméricains — la Charte de l'Organisation des Etats américains, le Traité de Rio de Janeiro⁸ et le Pacte de Bogota⁹ — fissent mention de l'obligation de recourir en premier lieu à l'organisme régional, cette clause n'était pas pertinente étant donné que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies stipule qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévaudront.

⁸ Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, 1948, n° 324).

⁹ Traité américain de règlement pacifique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449).

396. Certains représentants ont trouvé que la proposition chilienne était justifiée ou l'ont envisagée avec faveur. Une représentante a dit que l'obligation, pour les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, de faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique par le moyen des accords ou organismes régionaux les différends d'ordre local était difficile à définir et n'était pas systématiquement suivie dans la pratique. Dans ce contexte, elle a cité en exemple les travaux des Nations Unies dans le cas du Guatemala (1954), la crise cubaine (1960), le cas d'Haïti (1963) et celui de Panama (1964). Se référant à la situation qui s'était créée à l'Organisation des Etats américains, elle a ajouté qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations énoncées à l'article 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, à l'article 2 du Traité de Rio de Janeiro et dans le chapitre II du Pacte de Bogota, d'une part, et les obligations assumées par les Etats en tant qu'Etats Membres des Nations Unies, d'autre part, ces dernières doivent prévaloir. Un autre de ces représentants a exprimé l'avis que le mot « directement » ne devrait pas figurer dans le texte de la proposition chilienne car sa présence risquerait de donner lieu à des malentendus et à des controverses au sujet de l'application des instruments de base des organisations régionales.

397. Certains autres représentants ont été d'accord pour dire que, avant de se prononcer définitivement sur la proposition chilienne, ils désiraient examiner de près le rapport entre cette proposition et l'obligation qu'imposait le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte aux Etats membres d'un organisme ou d'un accord régional de faire tous leurs efforts pour régler un différend sur le plan régional avant de le soumettre au Conseil de sécurité bien qu'il ne fût pas question dans ce paragraphe de l'Assemblée générale, et qu'il ne fût pas certain que l'intention du paragraphe 4 de l'Article 52 était de modifier cette règle. Si tel n'était pas le cas, ont-ils dit, un Etat qui participait à un accord régional ou était membre d'un organisme régional ne saurait passer outre audit accord ou audit organisme et recourir directement à l'Organisation des Nations Unies, ou du moins au Conseil de sécurité, en premier ressort. Dans ces circonstances, ont-ils ajouté, peut-être vaudrait-il mieux éviter d'incorporer dans le texte une disposition comme la proposition chilienne qui ne reprenait qu'une partie seulement de la disposition de la Charte à laquelle elle se référait. Après avoir rappelé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte les Etats Membres des Nations Unies devaient faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité, l'un de ces représentants a dit qu'à son avis il n'y avait pas conflit entre les dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique des différends par le moyen d'accords régionaux et les dispositions relatives aux fonctions et aux pouvoirs du Conseil de sécurité.

d) *Recours aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies*

398. L'alinéa d du paragraphe 3 de la proposition commune présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966 et le paragraphe 9 de la proposition présentée par le Royaume-Uni (voir par. 374 ci-dessus) stipulaient que les organes compétents des Nations Unies devaient exercer plus pleinement les pouvoirs et les fonctions que leur confie la Charte dans le domaine du règlement pacifique.

399. Des représentants se sont déclarés en faveur d'insérer dans l'énoncé du principe une disposition stipulant que les organes compétents des Nations Unies devaient exercer plus pleinement les pouvoirs dont ils étaient déjà investis par la Charte dans le domaine du règlement pacifique des différends, indiquant que cela contribuerait à assurer la paix ainsi qu'à garantir un règlement fondé sur la justice et l'équité. Un représentant a souligné que la compétence universelle des organes des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux était un élément fondamental de la Charte et une caractéristique essentielle du système des Nations Unies. Un autre représentant a dit que, lorsqu'une situation ou un différend mettait en danger le maintien de la paix, le soin d'y porter remède incombait non seulement aux Etats qui y étaient parties mais aussi bien à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Enfin, un autre représentant a été d'avis que l'Organisation des Nations Unies avait mené à bien de nombreuses opérations de maintien de la paix, mais sans réussir, dans bien des cas, à aller jusqu'au cœur du différend qui était à l'origine du conflit.

e) *Bons offices*

400. L'alinéa b du paragraphe 2 de la proposition commune présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966 mentionnait les « bons offices » parmi les moyens pacifiques de règlement

des différends. Certains représentants se sont déclarés en faveur de faire figurer les « bons offices » parmi les moyens de règlement énumérés dans l'énoncé du principe.

f) *Différends relatifs à l'application et à l'interprétation des conventions*

401. L'alinéa b du paragraphe 3 de la proposition commune présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966, le paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie en 1966, et l'alinéa b du paragraphe 7 de la proposition figurant dans la partie II du projet de déclaration du Royaume-Uni reproduite au paragraphe 374 ci-dessus traitaient de l'inclusion de dispositions concernant le règlement des différends dans les conventions internationales.

402. Quelques représentants ont appuyé les propositions présentées à cet égard par le Royaume-Uni ou par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas, et ont déclaré que les accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies devraient prévoir que les différends relatifs à leur interprétation ou à leur application qui n'auraient pu être réglés par des négociations entre les parties ou par d'autres moyens pacifiques pourrnt, à la demande de l'une des parties, être soumis à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage. A ce propos, un de ces représentants a exprimé l'avis qu'il était tout à fait raisonnable de ne pas accorder aux parties à de telles conventions multilatérales le pouvoir de décider par elles-mêmes de l'interprétation ou de l'application de ces conventions. Le même représentant a dit que, dans la formulation du principe du règlement pacifique des différends, le but visé n'était pas d'empêcher le recours à des moyens illégaux mais plutôt d'assurer l'utilisation de moyens pacifiques pour régler les différends actuels et futurs. A propos du libellé de l'alinéa b du paragraphe 7 de la proposition du Royaume-Uni, un représentant a suggéré que l'on remplace le mot « désirent » par un mot mieux choisi.

403. Certains représentants, qui ne partageaient pas ces vues, se sont opposés à l'addition, au texte du consensus de 1966, d'une disposition de ce genre. D'autres étaient en faveur d'ajouter une disposition analogue à celle que contenait la proposition des pays non alignés présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie en 1966.

g) *Opportunité d'adhérer aux conventions multilatérales existantes qui prévoient des moyens ou des facilités de règlement pacifique*

404. L'alinéa c du paragraphe 7 de la proposition du Royaume-Uni figurant à la partie II de son projet de déclaration (voir par. 374 ci-dessus) prévoyait que les Etats devraient examiner à nouveau l'opportunité mentionnée dans la rubrique ci-dessus. Certains représentants ont appuyé la proposition. L'un d'eux a proposé d'apporter les modifications de rédaction suivantes afin d'améliorer le texte de la proposition : a) on pourrait remplacer l'expression « à nouveau » par une expression plus adéquate; b) il y aurait intérêt à revoir la liste des instruments multilatéraux; c) il conviendrait d'adopter une formulation plus logique pour éviter de confondre les institutions avec les instruments internationaux qui les ont créés. Un représentant a dit que la formule proposée par le Royaume-Uni était acceptable en dehors du passage qui commençait par les mots « tels que la Cour permanente d'arbitrage... ».

h) *Codification et développement progressif du droit international*

405. L'alinéa c du paragraphe 3 de la proposition présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas en 1966 et le paragraphe 8 de la proposition du Royaume-Uni invitaient les Etats Membres des Nations Unies et les organes de l'Organisation à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Certains représentants se sont déclarés pour l'insertion d'une disposition à cet effet dans la formulation du principe. A ce propos, on a dit que la codification du droit international contribuait dans une large mesure à consolider le droit existant, renforçant ainsi la base juridique du règlement judiciaire des différends.

i) *Insertion des mots « en ce qui concerne des différends actuels ou futurs » après le mot « parties » au paragraphe 5 du texte du consensus de 1966*

406. Le paragraphe 5 de la proposition figurant à la partie II du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni reprenait le texte du consensus de 1966 en y insérant les mots « en ce qui concerne des différends actuels ou futurs » après le mot « parties ». L'auteur de la proposition a expliqué que l'objet de cette insertion était de tenir compte de la déclaration que, lors de la session de 1966, le Président du Comité de rédaction, avec l'accord des

membres de celui-ci, avait faite au Comité spécial pour expliquer que « le membre de phrase " Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les parties " s'entendait non seulement du recours à une procédure de règlement par les parties à un différend existant, ou de l'acceptation d'une telle procédure, mais aussi de l'acceptation préalable par les Etats de l'obligation de soumettre les différends qui pourraient surgir, ou une catégorie particulière de différends auxquels ils pourraient devenir parties, à une procédure de règlement déterminée ». Certains représentants ont été expressément d'avis que la proposition du Royaume-Uni représentait un progrès et l'ont appuyée sans réserve. D'autres se sont opposés à l'addition de ces mots au texte du consensus de 1966.

407. D'une manière générale, a dit un représentant, une lacune importante du texte du consensus de 1966 était le fait qu'il n'insistait pas suffisamment sur la nécessité de favoriser l'acceptation préalable d'obligations concernant le règlement pacifique des différends. Il y aurait lieu de mentionner expressément dans l'énoncé du principe que la pratique consistant à accepter l'arbitrage ou d'autres procédures de règlement avant que naissent les différends était compatible avec la souveraineté des Etats en vertu du droit international.

j) *Transfert du paragraphe 6 du texte du consensus de 1966 dans les dispositions générales du futur projet de déclaration*

408. Le projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni reprenait, au paragraphe 2 de la partie VIII du projet de résolution qui constitue une disposition générale s'appliquant à tous les principes, le paragraphe 6 du texte du consensus de 1966. L'auteur de la proposition a expliqué que, dans le cas d'un projet de déclaration d'ensemble, il serait à son avis, inutile de conserver une clause de sauvegarde spéciale dans la formulation de chaque principe si l'accord pouvait se faire sur une clause de sauvegarde générale, qui figurerait dans le préambule. Seules devraient être conservées, dans une déclaration d'ensemble, certaines clauses spéciales, qui n'étaient pas entièrement couvertes par la formule générale. L'auteur de la proposition n'avait nulle intention de s'écarter, quant au fond, de la clause de sauvegarde qui avait été adoptée et à laquelle il attachait une importance toute particulière. Un représentant a critiqué un tel transfert parce qu'il signifiait une modification de principe du texte du consensus de 1966.

SECTION 3. RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LES DEUX PRINCIPES VISÉS AU PARAGRAPHE 7 DU DISPOSITIF DE LA RÉOLUTION 2181 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

438. A sa 75^e séance, le 14 août 1967, le Comité spécial a renvoyé l'étude des deux principes au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction, ayant à son tour renvoyé les deux principes devant un groupe de travail, a présenté le rapport suivant au Comité spécial à sa 79^e séance, le 18 août 1967 :

LE PRINCIPE QUE LES ETATS RÈGENT LEURS DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX PAR DES MOYENS PACIFIQUES DE TELLE MANIÈRE QUE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES AINSI QUE LA JUSTICE NE SOIENT PAS MISES EN DANGER

et

LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE DES ETATS

Le Comité de rédaction prend note du rapport du groupe de travail et le transmet au Comité spécial pour son information.

Rapport du groupe de travail (A/AC.125/DC.21)

Le groupe de travail a examiné les propositions supplémentaires qui lui avaient été renvoyées par le Comité de rédaction touchant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et le principe de l'égalité souveraine des Etats.

Ces propositions supplémentaires ont toutes été examinées sur un pied d'égalité.

Il a été admis que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

1. — *Principe du règlement pacifique des différends*

A. — *Texte ayant fait l'objet d'un consensus*

Les membres du groupe de travail se sont accordés à reconnaître qu'il est souhaitable de conserver les zones d'accord existant déjà dans la formulation adoptée par le Comité spécial de 1966.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 249.

Le groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter le mot « exclusivement » au paragraphe 1 du texte du consensus ou, en variante, à ajouter au paragraphe 1 une nouvelle phrase conçue dans les termes suivants :

« En conséquence, le recours à la menace ou à l'emploi de la force ne sera jamais utilisé comme moyen de règlement des différends internationaux. »

Le groupe de travail a également examiné une autre proposition tendant à ajouter au paragraphe 5 du texte du consensus une formule ayant pour base la déclaration du Président du Comité de rédaction à la session de 1966 du Comité spécial, à savoir les mots « en ce qui concerne les différends existants ou qui pourraient surgir ». Aucun accord n'a pu être réalisé sur ces propositions.

B. — Propositions supplémentaires

1. Il n'y a pas eu désaccord sur le fond de la proposition tendant à ce que le recours à des procédures judiciaires ou arbitrales en vertu d'accords existants ou à venir puisse être mentionné à propos des moyens de règlement, conformément à la Charte, mais l'accord ne s'est pas réalisé sur l'adjonction d'une disposition en ce sens à l'énoncé du principe.

2. L'accord s'est fait, quant au fond, sur la proposition selon laquelle les Etats devraient, dans toute la mesure possible, insérer dans les accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels ils deviennent parties des dispositions concernant les moyens pacifiques particuliers par lesquels ils désirent régler leurs différends, mais le groupe de travail n'est pas parvenu à une conclusion sur l'adjonction de cette proposition, car on a émis notamment l'opinion qu'il s'agissait d'une question qui devrait plutôt être examinée dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit des traités.

3. Les membres du groupe de travail ne sont pas parvenus à un accord sur l'insertion dans le texte d'une mention expresse du règlement des différends internationaux par le recours à la Cour internationale de Justice, ni sur une recommandation aux Etats d'examiner à nouveau l'opportunité d'adhérer aux conventions multilatérales existantes qui prévoient des moyens de règlement pacifique des différends, non plus que sur une recommandation selon laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient exercer plus pleinement leurs pouvoirs dans le domaine du règlement pacifique des différends.

4. L'accord s'est fait en principe sur la proposition selon laquelle des efforts continus devront être faits dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, en vue de renforcer la base juridique du règlement des différends, mais sans qu'il y ait eu accord sur la forme précise à donner au texte.

5. Le groupe de travail a en outre examiné une proposition concernant le droit des Etats membres d'un organisme régional d'avoir directement recours à l'Organisation des Nations Unies. Une version révisée de cette proposition a été présentée au groupe de travail: elle était conçue dans les termes suivants :

1) Le droit de recourir à un organisme régional pour rechercher le règlement pacifique d'un différend n'exclut ni ne diminue le droit de tout Etat de recourir à l'Organisation des Nations Unies pour rechercher la solution pacifique de ce différend.

2) Nonobstant ce qui est énoncé au paragraphe précédent, les Etats qui sont membres d'organismes régionaux ou parties à des accords régionaux feront tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir au règlement pacifique des différends de caractère local par le moyen de ces organismes ou de ces accords avant de les soumettre à l'Organisation des Nations Unies.

3) Néanmoins, aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à ce qu'un Etat Membre qui est victime d'une agression ait directement recours aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour la protection de ses droits.

Le groupe de travail a procédé à un échange de vues général sur la portée et la teneur de cette proposition révisée. En raison de l'insuffisance du temps disponible, il ne lui a pas été possible de parvenir à des conclusions sur l'opportunité d'inclure cette idée. Il n'y a pas eu d'accord sur le texte de la proposition révisée.

SECTION 4. OBSERVATIONS DE MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

A. — *Observations relatives au principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*

439. A la 79^e séance, les représentants de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni, de la Syrie, des Pays-Bas, de l'Australie, du Nigéria et du Japon ont fait successivement des déclarations sur le rapport du Comité de rédaction concernant le principe du règlement pacifique des différends. A la 80^e séance, le représentant de l'Italie s'est associé aux observations des représentants de l'Australie, du Japon et du Royaume-Uni.

440. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que le principe du règlement pacifique des différends était énoncé en des termes satisfaisants dans la mesure où il reprenait le texte antérieur ayant fait l'objet d'un consensus, mais qu'il aurait été préférable de donner plus de vigueur au paragraphe 1 en déclarant que les différends internationaux doivent être réglés uniquement par des moyens pacifiques.

441. Le représentant du Royaume-Uni a regretté qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur les propositions supplémentaires touchant le principe en question. Son gouvernement, a-t-il dit, demeurerait engagé quant aux propositions contenues dans les paragraphes 6 à 9 du projet du Royaume-Uni (voir par. 374 ci-dessus).

442. Le représentant de la Syrie a exprimé l'espoir que de nouvelles tentatives seraient faites en vue d'améliorer l'énoncé de principe et d'en élargir le champ.

443. Le représentant des Pays-Bas a réitéré les observations présentées par sa délégation à la session de 1966 du Comité spécial. A son avis, le texte de compromis n'était pas satisfaisant, mais peut-être serait-il possible ultérieurement d'élargir la portée de l'accord sur ce sujet.

444. Le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir que le texte du consensus sur le principe du règlement pacifique des différends ferait mention de la Cour internationale de Justice.

445. Le représentant du Nigéria a estimé qu'il faudrait insérer le mot « uniquement » ou un mot similaire dans le paragraphe 1 du texte du consensus de 1966 concernant le principe du règlement pacifique des différends. Cet amendement, a-t-il dit, serait d'autant plus justifié que le Comité spécial avait été invité à élargir la portée de l'accord.

446. Le représentant du Japon a regretté que le Comité n'eût pu, en fin de compte, élargir la portée de l'accord sur le principe du règlement pacifique des différends. Sa délégation a insisté pour que le rapport final du Comité spécial renfermât un passage indiquant clairement que, si le membre de phrase « en ce qui concerne des différends actuels ou futurs » figurant dans le paragraphe 5 du projet du Royaume-Uni (voir par. 374 ci-dessus) n'avait pas été ajouté au texte du consensus de 1966, ce n'était pas parce que le Comité y était opposé quant au fond, mais uniquement parce que ces mots avaient été jugés inutiles du fait que le texte actuel couvrait déjà les différends futurs.

D. — *Décision du Comité spécial sur les rapports du Comité de rédaction*

474. A la suite de la discussion écrite dans les paragraphes ci-dessus, le Comité spécial s'est prononcé sur les six rapports du Comité de rédaction qui sont reproduits dans les paragraphes 107, 161, 231, 285, 365 et 438 ci-dessus. Le représentant de la Suède, reprenant une suggestion du représentant du Chili, a proposé que le Comité spécial prenne acte des rapports du Comité de rédaction et les transmette à l'Assemblée générale. Cette proposition a été adoptée sans objection.

D. — *Extraits du rapport* de la Sixième Commission, en date du 11 décembre 1967, soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session et contenant les observations sur les principes examinés par le Comité spécial en 1967*

3. PRINCIPES VISÉS AU PARAGRAPHE 7 DU DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION 2181 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) *Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*

93. Divers représentants ont reproché que, bien qu'ayant procédé en 1967 à un nouvel échange de vues, le Comité spécial n'ait pu élargir la por-

* A/G (XXII), Annexes, point 87, p. 74 à 95, A/6955, par. 93 à 97.

tée du consensus relatif à ce principe adopté en 1966^b. Certains représentants ont estimé toutefois que l'on pouvait encore élargir la portée de ce consensus en tenant compte de certaines des propositions présentées au Comité spécial en 1967.

94. On a affirmé que ce principe, intimement lié à celui relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, devait être respecté par tous les Etats car l'établissement de relations internationales pacifiques dépendait de son application. De l'avis d'un représentant, la formulation du principe devait être compatible avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte en ce sens que les Etats devaient avoir la faculté de choisir entre les différents moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33. Ce représentant a appelé l'attention sur le fait que l'Organisation de l'unité africaine avait adopté un Protocole sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article XIX de sa charte.

95. Divers représentants ont formulé des observations sur certains des aspects du principe à propos du texte de consensus de 1966. L'un d'eux a estimé que ce texte prêtait à des erreurs d'interprétation du fait qu'il ne tenait pas compte du principe figurant à l'Article 95 de la Charte des Nations Unies. Un autre représentant a estimé qu'en ce qui concerne le droit des Etats membres d'un organisme régional de faire directement appel à l'Organisation des Nations Unies, le texte de consensus était bien équilibré, en ce qu'il recommandait auxdits Etats de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour parvenir au règlement pacifique des différends de caractère local par l'intermédiaire de ces organismes. Toutefois, un autre représentant a déclaré à ce sujet que l'énoncé du texte pouvait être amélioré par l'insertion de l'amendement que le Chili avait proposé au Comité spécial^c. Selon un autre représentant, la formulation de ce principe devait souligner que seule l'Organisation des Nations Unies pouvait, par l'intermédiaire de ses organes compétents, employer la force pour imposer ses décisions, sauf dans les cas de légitime défense contre une agression armée, jusqu'à ce que l'Organisation ait pris les mesures nécessaires. Enfin, un autre représentant a dit qu'il

appuyait la proposition présentée par cinq puissances^d relative à l'application et à l'interprétation des accords multilatéraux, car le fait que ces accords avaient été rédigés très soigneusement après une étude exhaustive et avec la participation de la communauté internationale tout entière semblait une raison suffisante pour recommander aux parties de renoncer à la faculté de les interpréter ou de les appliquer unilatéralement.

96. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que, dans la formulation définitive du principe, on devrait reconnaître la procédure du règlement judiciaire et en particulier le rôle de la Cour internationale de Justice. Un représentant a souligné la nécessité de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends de caractère juridique nés de traités ou de conventions, et du recours obligatoire à l'arbitrage pour les différends de toute autre nature. Toutefois, un autre représentant a estimé qu'il n'était pas opportun d'inclure dans l'énoncé du principe une mention quelconque de la Cour internationale de Justice ou de la reconnaissance de sa juridiction obligatoire vu la structure et la composition actuelles de la Cour. A ce sujet, certains représentants ont insisté sur la nécessité d'assurer au sein de la Cour une représentation géographique plus juste et plus équitable de tous les systèmes juridiques et des principales formes de civilisation.

97. Enfin, un représentant a indiqué qu'il fallait faciliter aux nouveaux Etats l'accès aux processus de création du droit international. A son avis, la codification et le développement progressif des principes étudiés par le Comité spécial offraient cette possibilité à ces Etats. Rappelant que les nouveaux Etats n'avaient pas participé à la création des normes de droit international qui étaient déjà en vigueur lors de leur naissance, ce représentant a exprimé l'avis que, dans la mesure où les nouvelles normes internationales que l'on formulerait seraient à la fois l'expression d'une pratique établie et des règles correspondant aux aspirations des nouveaux Etats, ceux-ci seraient davantage disposés à se soumettre de plein gré à leur application.

^b Ibid., par. 248.

^c Ibid.

^d Ibid., par. 159.